

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS205

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, Mme Dogor-Such, M. Bentz, Mme Mélin, M. Frappé, M. Muller, Mme Loir,
Mme Bamana, Mme Pollet, M. Odoul, M. Casterman et M. Renault

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

", notamment du dispositif prévu par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi permet déjà d'assurer une fin de vie digne aux personnes qui souffrent. En 2016, la loi dite Claeys-Leonetti a introduit pour les malades la possibilité de bénéficier d'une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience, associée à une analgésie et à l'arrêt des traitements. La sédation profonde et continue permet d'accompagner le patient.

Cet amendement propose d'obliger le médecin qui reçoit la demande d'euthanasie ou de suicide assisté d'informer le patient de sa possibilité de bénéficier du dispositif Claeys-Leonetti.